Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP. **Service de l'enseignement technique,** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences (EDC),** Bureau des projets et de l'organisation des établissements, Suivi par : Madeleine TRUCHOT et Marie-Claire BOIN Tél. : 01 49 55 40 65 et 01 49 55 46 40. **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation (POFE),** **Bureau des partenariats professionnels,** Suivi par : Philippe JOLY et Sylvie DELORME Tél. : 01 49 55 52 04 et 01 49 55 51 16 **NOR : AGRE1016630N**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDÉDC/SDPFÉP/N2010-2089** **Date: 05 juillet 2010**

Date de mise en application : immédiate
Remplace : NS DGER/SD FOPDAC/N° 94-2065 du 21/07/1994
Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture et la forêt des DOM-COM.

Objet : Les missions de conseiller en formation continue dans l'enseignement agricole public

Texte(s) de référence : Décret n° 91-588 du 24 juin 1991 – Arrêté du 24 juin 1991

Résumé : Cette note a pour objet les dispositions applicables aux conseillers en formation continue.

Mots-clés : CFC, missions, indemnité de sujétions spéciales

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Inspection de l'Enseignement Agricole Etablissements d'enseignement supérieur Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM-COM Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole	Pour information : Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public

I – Contexte

La présente note de service remplace la note de service DGER/SD FOPDAC N° 94-2065 du 21 juillet 1994 ayant pour objet les dispositions applicables aux conseillers en formation continue relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Elle se réfère en particulier :

- à l'article D 122-7 du code de l'éducation : « Dans l'exercice de sa mission de formation continue des adultes, le service public de l'éducation contribue à donner à chaque individu l'opportunité, à l'issue de la formation initiale, de reprendre ultérieurement ou poursuivre sa formation.
Il aide à l'élaboration de projets personnels et professionnels. Il conçoit et met en oeuvre des formations adaptées dans leurs contenus et leurs méthodes. Il offre la possibilité d'obtenir un diplôme ou un titre de l'enseignement technologique par la voie d'une formation, par la validation d'acquis de l'expérience dans les conditions prévues par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 à L. 613-6. »

- au décret n° 93- 432 du 24 mars 1993, sur les missions de formation continue des adultes du service public d'éducation et notamment son article 11 :

« les conseillers en formation continue, agents de développement de la formation continue des adultes participent, dans le cadre de la stratégie de développement définie respectivement par le Recteur et par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à l'analyse de la demande, à l'élaboration et à la promotion de l'offre de formation » ;

- au décret n° 91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue ;

- à l'arrêté du 24 juin 1991 fixant le taux annuel (indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique) de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue.

Elle tient compte des missions propres au ministère de l'agriculture et de son organisation.

La présente note de service précise :

- les missions et activités entrant dans le champ de compétences du conseil en formation continue ;
- les conditions d'exercice des fonctions des conseillers en formation continue ;
- les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de conseiller en formation continue.

II – Les missions et activités des conseillers en formation continue

a) Définition des missions :

Le conseiller en formation continue assure une mission de service public dont l'objectif vise un accroissement du niveau de qualification de la population active. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir des actions de formation continue afin de répondre aux besoins de qualification et de développement des compétences des individus, des entreprises et des collectivités.
Il exerce sa mission dans le contexte spécifique de la formation professionnelle, sur un marché concurrentiel ouvert à de multiples prestataires, privés ou publics.

Le conseiller en formation continue intervient sur trois grand pôles d'activités. L'ingénierie proprement dite, le conseil aussi bien en interne qu'en externe à l'EPLEFPA et enfin le pilotage de projets.

Ses actions visent à :

- promouvoir l'activité du (ou des) centre(s) auprès des partenaires extérieurs ;
- promouvoir les activités de l'appareil public de formation du MAAP auprès des partenaires extérieurs ;
- répondre aux appels d'offre sur les plans financier et méthodologique (formation « sur mesure ») en amont du marché, mais aussi en aval avec l'évaluation de l'action une fois celle-ci achevée ;
- mettre en évidence, au travers d'analyses socio-économiques et de démarchages, de nouvelles orientations possibles dans les activités du centre ;
- concevoir des dispositifs ou des outils de formation et d'accompagnement méthodologique ;
- assurer la veille sur les réglementations, démarches, méthodes et outils de formation ;
- contribuer à l'élaboration du projet de centre, de l'EPLEFPA ou du PREA ;
- participer à l'accompagnement de l'évolution des compétences des formateurs, la mise en place d'une démarche qualité, l'utilisation d'indicateurs et de bilans ;
- participer ou animer des réseaux contribuant à la valorisation des activités et des missions de l'enseignement agricole ;
- effectuer la conduite opérationnelle des actions : planification, coordination, animation, évaluation de l'action.

Tout au long de ces actions, le conseiller en formation continue doit veiller à la capitalisation des outils et des expériences, à leur mutualisation et diffusion en région ou en inter-région, au bénéfice de tous.

b) Compétences requises :

Les conseillers en formation continue doivent être recrutés en fonction de l'adéquation de leurs aptitudes aux exigences de ces missions et à la diversité des activités qu'elles recouvrent.

Cette adéquation suppose un certain nombre de capacités qui peuvent être appréciées à travers la participation de l'intéressé à des actions et activités, consistant, à titre indicatif, à :

- analyser des situations, opérer des synthèses, et définir, à partir de là, des objectifs d'action et plus généralement élaborer et piloter des projets ;
- animer des équipes, négocier, communiquer, nouer des relations constructives avec l'environnement ;
- concevoir des dispositifs, élaborer des méthodes transférables, s'adapter au changement et innover, conceptualiser à partir d'expériences.

III – L'exercice des fonctions de conseiller en formation continue

Les personnels qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue assurent un rôle d'interface entre les différents acteurs concernés au sein du système de formation et les partenaires externes.

Plus largement, leur activité peut enrichir les réflexions relatives aux différentes voies de la formation professionnelle continue des adultes, de la formation professionnelle initiale scolaire ou sous contrat de travail, - notamment par apprentissage – et concourir ainsi à leur harmonisation.

a) Les différents niveaux d'intervention des conseillers en formation continue :

Compte tenu de la taille de l'appareil de formation, le champ de la mission d'un conseiller en formation continue est considéré comme pertinent en priorité au niveau régional et au niveau national. Des missions inter-régionales peuvent être encouragées.

Les missions de conseiller en formation continue s'exercent à différents niveaux :

- au niveau des établissements : formateur, directeur de CFPPA, responsable de la mission formation continue d'un EPL, chargé de formation professionnelle continue de l'enseignement supérieur…,
- au niveau national : chargé d'études missionné par l'administration centrale,
- au niveau régional : animateur de réseaux ou personnel en services déconcentrés en charge d'une mission nationale.

b) La définition des missions des conseillers en formation continue :

Au plan régional : le DRAAF (SRFD) ou le DAF (SFD) en liaison avec les directeurs des EPLEFPA détermine les missions prioritaires à reconduire et définit les nouveaux projets, en lien avec le PREA.
Les directeurs d'EPLEFPA proposent les missions et soumettent les candidatures à l'avis du conseil de centre. Une information est ensuite portée à la connaissance du conseil d'administration de l'EPLEFPA.

Au plan national : la DGER fait de même pour les missions nationales. Une information est portée à la connaissance du CTPC.

Une lettre de mission officialise les fonctions du conseiller en formation continue.

Selon les cas, la lettre de mission est délivrée soit par le directeur de l'EPLEFPA, soit par le (la) directeur (trice) général (e) de l'enseignement et de la recherche, soit par le (la) directeur (trice) régional (e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, soit par le (la) directeur (trice) de l'agriculture et de la forêt des DOM-COM

Cette lettre de mission est individuelle et peut être pluriannuelle. Elle précise à chaque conseiller en formation continue les attributions spécifiques qui lui sont confiées, les conditions d'activité et les objectifs qui lui sont fixés. Ces objectifs doivent être quantifiables.

La définition de la mission se fait en étroite concertation entre l'intéressé et le responsable de l'établissement ou du service auquel le conseiller en formation continue apporte son concours.

Chaque année, la lettre de mission fait l'objet d'un bilan et d'un examen pour permettre l'actualisation des objectifs et, le cas échéant, l'adaptation de la mission en fonction des évolutions du contexte.

c) Suivi des missions des conseillers en formation continue :

L'évaluation des actions confiées aux conseillers en formation continue par lettre de mission, comprend quatre dimensions complémentaires, soit :

- un compte-rendu d'activités annuel et individuel établi par le conseiller en formation continue dans lequel la pondération de chaque activité au regard du service global de l'agent doit être apparente,
- un bilan annuel individualisé réalisé par le signataire de la lettre de mission en fonction des objectifs mesurables prévus dans la lettre de mission. Ce bilan repose en particulier sur un entretien individuel, occasion d'un dialogue approfondi,

Le compte-rendu individuel du conseiller en formation continue et le bilan individuel doivent permettre au signataire de la lettre de mission de faire connaître à l'intéressé la fin de sa mission ou sa reconduction,

- une synthèse régionale sur les missions de conseiller en formation continue réalisée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'agriculture et de la forêt en fonction de la stratégie régionale de développement de la formation des adultes poursuivie. Cette synthèse doit permettre d'évaluer l'apport et le volume d'activité des missions des conseillers en formation continue à cette politique régionale et fait l'objet d'une présentation au CTPR.

De même, le (la) directeur (trice) général (e) de l'enseignement et de la recherche (DGER) réalise une synthèse des missions des conseillers en formation continue nationaux.

- le (la) directeur (trice) général (e) de l'enseignement et de la recherche peut, d'autre part, demander au doyen de l'inspection d'organiser périodiquement une action d'évaluation portant aussi bien sur les conditions d'exercice des missions de conseiller en formation continue que sur les effets.

d) Fin de la mission :

La durée de la mission est prévue par la lettre de mission**.** Il peut y être mis fin plus tôt, soit à la demande de l'intéressé, soit par l'administration. Dans ce dernier cas, le signataire de la lettre de mission recevra l'intéressé et portera à sa connaissance les éléments qui motivent la cessation de la mission. Dans le cas où le retrait de la mission serait motivée par sa manière de servir, l'intéressé pourra lors de l'entretien et s'il le souhaite, être accompagné par une personne de son choix.

IV – Conditions et modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de conseiller en formation continue

a) Conditions d'attribution

Les personnels susceptibles de recevoir l'indemnité de sujétions spéciales de conseiller en formation continue versée par l'Etat sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de l'Etat, pour lesquels une lettre de mission a été établie (voir supra) et dont les activités et compétences correspondent à celle définies au paragraphe II.

Il est rappelé que les agents titulaires sur emploi gagé peuvent exercer des missions de conseiller en formation continue. Pour ces personnels, l'indemnité de sujétions spéciales octroyée par la commission sera mise en paiement par la Trésorerie générale des Hauts de Seine, qui la prélèvera ensuite sur le compte de l'EPLEFPA. De fait, dans ce cas, le projet de dépôt d'un dossier de candidature à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales doit faire l'objet d'une communication au Conseil d'administration de l'EPLEFPA

Les personnels agents sur budget peuvent exercer des missions de conseiller en formation continue à la demande du directeur de l'EPLEFPA. Dans ce cas, une indemnité de sujétions spéciales pourra leur être versée sur décision du conseil d'administration et sur le budget de l'EPLEFPA si leur contrat le prévoit.

b) Appel à candidatures et harmonisation

Chaque année, une note de service DGER procède à l'appel de candidature en vue de l'attribution par l'Etat de l'indemnité de sujétions spéciales relative aux missions de conseiller en formation continue. Elle précise la procédure à suivre pour la constitution des dossiers de candidature.

Pour les missions pluriannuelles, la reconduction de l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales n'est pas automatique et les dossiers de candidature doivent être déposés annuellement.

Cette annualité permet de tenir compte :

- du nombre de missions possibles à partir de la loi de finances initiale ;
- des mutations des personnels ;
- de la fin des missions ou de leur reconduction éventuelle ;
- de l'interruption des missions.

c) Constitution et instruction des dossiers :

Au plan régional, le SRFD ou SFD retient les candidatures à l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale de conseiller en formation continue en fonction de la cohérence du projet régional, du nombre d'indemnités de sujétions spéciales attribuées à sa région et des priorités définies dans la note de service annuelle d'appel à candidatures. Une information est portée à la connaissance du CTPR.

Au plan national : la DGER propose les candidatures à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de conseiller en formation continue en administration centrale ou en services déconcentrés. Une information est portée à la connaissance du CTPC.

d) Modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales :

Pour l'ensemble des demandes, la DGER :

- vérifie que les conditions prévues par le décret du 24 juin 1991 sont satisfaites ;
- établit le bilan annuel des missions de conseiller en formation continue, sur la base, notamment des synthèses régionales établies par les DRAAF (SRFD) ;
- réunit, sous sa présidence, la commission consultative nationale.

La commission consultative nationale :

Une commission consultative nationale comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives est constituée et a pour rôle de formuler des avis :

- sur les demandes d'indemnité de conseiller en formation continue ;
- sur la répartition des indemnités et leur harmonisation.

La décision finale d'attribution des indemnités de sujétions spéciales est arrêtée par le (la) Directeur (trice) Général (e) de l'enseignement et de la recherche après compléments d'informations, si besoin.

La DGER adresse ensuite un bilan à l'autorité académique qui doit informer les établissements. Les établissements transmettront les résultats aux intéressés.

Les CTPR sont informés des attributions des indemnités de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue.

La Directrice Générale
de l'enseignement et de la recherche,

Marion ZALAY